



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

handicapés

Question écrite n° 84448

Texte de la question

M. Jacques Desallangre attire l'attention de M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur l'utilisation de machines dangereuses par les jeunes accueillis en institut médico-éducatif. Conscient de la nécessité de concilier la protection de la santé des jeunes et les objectifs de formation et d'insertion professionnelle, il lui demande de préciser le régime juridique applicable aux IME. Ces instituts ont, entre autres, pour mission d'assurer au mieux l'insertion de gens en situation de handicap mais ils ont de grandes difficultés pour obtenir les dérogations prévues par les articles D. 4153-41 et suivants du code du travail. Une réforme globale de la réglementation de la formation professionnelle et du travail des jeunes de moins de 18 ans était envisagée. Il souhaite être informé de l'état d'avancement des réflexions du groupe de travail interministériel et du calendrier de réforme.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative à l'obtention de la dérogation prévue aux articles D. 4153-41 à D. 4153-49 du code du travail permettant aux jeunes accueillis dans les instituts médico-éducatifs (IME) de travailler sur des machines dangereuses. S'agissant du régime juridique dont relèvent les instituts médico-éducatifs, l'instruction commune DGT-DPJJ-DGAS du 28 décembre 2007 a explicité le champ de compétence de l'inspection du travail et le rôle des administrations de tutelle de ces établissements et services en matière de protection de ces jeunes. Cette instruction rappelle tout d'abord que l'inspection du travail est incompétente pour instruire les demandes de dérogations déposées par les établissements susvisés car ils n'entrent pas dans le champ de l'article L. 4111-3 du code du travail qui définit le champ d'application des dispositions du code du travail en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. En conséquence, la décision d'accorder ou de refuser ces dérogations relève de la responsabilité des autorités de tutelle de ces établissements et services. Toutefois, il a été précisé que les inspecteurs du travail pourront apporter des informations à ces établissements, lorsqu'ils les sollicitent, portant notamment sur la conformité nécessaire des lieux et des machines, appareils ou produits indispensables pour assurer ces formations professionnelles.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84448

Rubrique : Enseignement technique et professionnel

Ministère interrogé : Travail, solidarité et fonction publique

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 novembre 2010

Question publiée le : 20 juillet 2010, page 8071

Réponse publiée le : 7 décembre 2010, page 13383